



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2021-083

ROCK Networks Inc.

*Décision prise
le mercredi 16 mars 2022*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 23 mars 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

ROCK NETWORKS INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold

Georges Bujold
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

[2] ROCK Networks Inc. (ROCK Networks), la partie plaignante, est le fournisseur titulaire en vertu d'un contrat découlant d'un marché public en vue de la location de postes de radio VHF portatifs (appel d'offres W0106-21W607/A). L'appel d'offres, passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, était au nom du ministère de la Défense nationale.

[3] Comme il est expliqué en détail ci-dessous, ROCK Networks conteste certaines mesures correctives contractuelles imposées par TPSGC, qui a conclu que ROCK Networks n'a pas respecté ses obligations en vertu du contrat en cause. À titre de mesures correctives, ROCK Networks demande que la décision de TPSGC et son choix des mesures à prendre pour corriger la situation soient infirmés.

CONTEXTE

[4] Le 18 novembre 2021, ROCK Networks s'est vu octroyer un contrat à la suite de l'appel d'offres susmentionné.

[5] Selon les modalités du contrat initial, tous les ensembles de radios VHF devaient être livrés dans les 30 jours suivant l'adjudication du contrat. Le contrat a subséquemment été modifié pour proroger la période de livraison à 60 jours après l'adjudication du contrat (c'est-à-dire au plus tard le 18 janvier 2022)³.

[6] ROCK Networks n'a pas livré les ensembles de radios VHF dans ce délai de 60 jours.

[7] Entre le 18 janvier et le 8 février 2022, des communications entre TPSGC et ROCK Networks ont eu lieu, au cours desquelles ROCK Networks a proposé certaines solutions subsidiaires pour la livraison des ensembles de radios VHF. Aucune de ces offres n'a en fin de compte été acceptée par TPSGC⁴.

[8] Le 3 mars 2022, TPSGC a envoyé une lettre informant ROCK Networks de son intention de résilier le contrat pour défaut⁵.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

² DORS/93-602.

³ Pièce PR-2021-083-01 aux p. 9, 28; pièce PR-2021-083-01.A (protégée) à la p. 4.

⁴ Pièce PR-2021-083-01 aux p. 2-14, 117.

⁵ *Ibid.* aux p. 12-14.

[9] Le 11 mars 2022, après des communications subséquentes avec ROCK Networks, TPSGC a proposé une modification conditionnelle au contrat. Notamment, cette modification conditionnelle prorogait la date de livraison jusqu'au 11 avril 2022 et prévoyait certaines pénalités financières⁶.

[10] Le 13 mars 2022, ROCK Networks a demandé si le contrat serait résilié pour défaut si les ensembles de radios VHF étaient livrés le 12 avril 2022. Le lendemain, TPSGC a répondu par l'affirmative⁷.

LA PLAINTÉ

[11] Dans sa plainte, ROCK Networks conteste certaines des conditions de la proposition de modification conditionnelle de TPSGC, y compris le fait qu'une date de livraison le jour suivant la date limite fixée dans les modalités du contrat modifié entraînerait la résiliation du contrat pour défaut. ROCK Networks semble également s'opposer à la décision de TPSGC de résilier le contrat pour défaut.

[12] À titre de mesures correctives, ROCK Networks demande notamment que la décision de TPSGC de résilier le contrat pour défaut soit annulée. ROCK Networks demande également que certaines pénalités financières prévues dans la proposition de modification conditionnelle soient annulées pour couvrir les frais afférents à sa plainte.

ANALYSE

[13] Comme il est souligné ci-dessus, le paragraphe 30.11(1) de la Loi sur le TCCE et le Règlement permettent aux fournisseurs potentiels de déposer auprès du Tribunal des plaintes concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique. Par conséquent, pour que le Tribunal ait compétence pour enquêter sur une plainte, les questions soulevées par la partie plaignante *doivent* porter sur la procédure de passation du marché public associé à un contrat spécifique. En appliquant ces dispositions, le Tribunal a fait une distinction importante entre la procédure de passation des marchés publics et l'administration des contrats.

[14] Le Tribunal a statué que la procédure de passation des marchés publics débute au moment où une institution fédérale décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'adjudication du contrat. L'administration des contrats est une étape distincte qui se déroule après la fin de la procédure de passation des marchés publics et l'adjudication des contrats. Elle porte sur les questions soulevées lors de l'exécution et de la gestion du contrat. Il est bien établi que les questions d'administration des contrats ne relèvent pas de la compétence du Tribunal⁸.

[15] De plus, le Tribunal a précédemment conclu que les questions relatives au droit de TPSGC de résilier et de modifier un contrat en vertu de ses modalités ne relèvent pas de la compétence du Tribunal⁹.

⁶ *Ibid.* aux p. 15–16.

⁷ *Ibid.* aux p. 97–99.

⁸ Voir, par exemple, 9324-3566 *Quebec Inc.* (5 mai 2021), PR-2021-005 (TCCE) au par. 16; *Newland Canada Corporation* (5 août 2020), PR-2020-011 (TCCE) au par. 11, citant *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (21 février 2013), PR-2012-043 (TCCE) au par. 10; *Custom Power Generation* (11 février 2021), PR-2020-087 (TCCE) au par. 8.

⁹ *Marine Recycling Corporation et Canadian Maritime Engineering Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (22 janvier 2021) PR-2020-038, PR-2020-044 et PR-2020-056 (TCCE) au par. 40.

[16] En l'espèce, le différend qui a donné lieu à la présente plainte est survenu bien après la fin de la procédure de passation du marché public. L'étape de l'exécution du contrat est également bien entamée. En fait, la date limite de la livraison des marchandises acquises est dépassée.

[17] De plus, ROCK Networks conteste les conditions de la proposition de modification conditionnelle de TPSGC, y compris sa décision d'attribuer une date ferme pour la livraison des radios. ROCK Networks semble également contester la décision de TPSGC de résilier le contrat. Essentiellement, ROCK Networks n'est pas d'accord avec les choix de TPSGC en ce qui a trait aux mesures correctives contractuelles ou au recours à ses droits apparents en vertu des clauses du contrat.

[18] Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit de questions postérieures à l'adjudication du contrat qui portent sur l'exécution et la gestion du contrat. Les mesures correctives demandées par ROCK Networks, qui comprennent l'annulation de certains des choix de mesures correctives contractuelles de TPSGC, sont également de nature contractuelle. La question de savoir si les faits justifient l'application des mesures correctives contractuelles de la manière suggérée par TPSGC concerne donc clairement l'interprétation, l'application ou l'exécution du contrat.

[19] Sur cette base, le Tribunal conclut que la plainte concerne l'administration du contrat, ce qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal n'a pas le pouvoir de déterminer si TPSGC a validement déterminé que ROCK Networks n'a pas respecté ses obligations en vertu du contrat, et d'accorder les mesures correctives demandées en l'espèce.

[20] Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire que le Tribunal rende des décisions concernant d'autres conditions qui devraient être satisfaites pour que le Tribunal puisse ouvrir une enquête¹⁰.

[21] Enfin, le Tribunal désire aussi souligner que sa décision ne prive pas nécessairement ROCK Networks de tout recours, puisque celle-ci pourrait potentiellement engager des procédures devant les tribunaux ou le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement comme alternatives au Tribunal.

DÉCISION

[22] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Georges Bujold

Georges Bujold
Membre président

¹⁰ Ces conditions sont prévues aux articles 6 et 7 du Règlement.